Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 293/2012 DE LA COMMISSION

du 3 avril 2012

concernant la surveillance et la communication des données relatives à l'immatriculation des véhicules utilitaires légers neufs en application du règlement (UE) nº 510/2011 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 98 du 4.4.2012, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement d'Exécution (UE) nº 410/2014 de la Commission du 23 avril 2014	L 121	21	24.4.2014
►**M2**	Règlement d'exécution (UE) 2017/1152 de la Commission du 2 juin 2017	L 175	644	7.7.2017
►**M3**	Règlement d'exécution (UE) 2019/987 de la Commission du 29 mai 2019	L 160	8	18.6.2019

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 197 du 28.7.2017, p. 20 (2017/1152)

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 293/2012 DE LA COMMISSION

du 3 avril 2012

concernant la surveillance et la communication des données relatives à l'immatriculation des véhicules utilitaires légers neufs en application du règlement (UE) nº 510/2011 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

Objet

Le présent règlement définit les règles concernant la collecte et la communication des données relatives à l'immatriculation des véhicules ci-après:

a) véhicules utilitaires légers visés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 510/2011;

b) véhicules des catégories M_2 et N_2 visés à l'article 8, paragraphe 10, dudit règlement.

Article 2

Définitions

Les définitions des articles 2 et 3 du règlement (UE) nº 510/2011 et celles du «véhicule à bi-carburation» et du «véhicule à carburant modulable à l'éthanol» figurant à l'article 2 du règlement (CE) nº 692/2008 de la Commission ([1]) s'appliquent aux fins du présent règlement. En outre, on entend par:

1) «documents de réception par type», les documents comportant les données spécifiées dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe I du présent règlement;

2) «données de surveillance agrégées», les données agrégées spécifiées à l'annexe II, partie C, section 1, du règlement (UE) nº 510/2011;

▼M1

3) «données de surveillance détaillées», les données détaillées spécifiées à l'annexe II, partie C, section 2, du règlement (UE) nº 510/2011 qui sont ventilées par constructeur et série de véhicules, par type, variante et version, ou, le cas échéant, par véhicule unique défini par le numéro d'identification du véhicule.

▼B

Article 3

Transmission des données

Les données de surveillance agrégées ainsi que les données de surveillance détaillées sont transmises par les États membres, par transfert électronique des données, au référentiel central de données (Central Data Repository) géré par l'Agence européenne pour l'environnement. Les États membres notifient à la Commission la date de transmission des données.

([1]) JO L 199 du 28.7.2008, p. 1.

▼B

Article 4

Sources des données

1. Les États membres préparent les données de surveillance agrégées et les données de surveillance détaillées sur la base des informations figurant dans le certificat de conformité ou dans les documents de réception par type du véhicule utilitaire léger, conformément au tableau figurant à l'annexe I du présent règlement.

2. Le paramètre dénommé «nombre total de nouvelles immatriculations» dans les données de surveillance détaillées est déterminé à partir du nombre total de données relatives aux immatriculations créées chaque année qui concernent un seul véhicule.

3. Le paramètre dénommé «catégorie du véhicule réceptionné» dans les données de surveillance détaillées repose sur les caractéristiques techniques du véhicule au moment de l'immatriculation.

4. Lorsque plusieurs noms de constructeurs figurent sur le certificat de conformité ou les documents de réception par type, l'État membre communique le nom du constructeur du véhicule de base.

5. Les valeurs des émissions de CO_2 à signaler sous le paramètre dénommé «émissions spécifiques de CO_2» dans les données de surveillance détaillées sont tirées de la rubrique «combinées» dans le certificat de conformité ou les documents de réception par type, sauf dans le cas où la rubrique «pondéré, conditions mixtes» s'applique.

6. Pour la communication des données concernant les véhicules fonctionnant avec du carburant de substitution, dans les données de surveillance détaillées, l'autorité compétente indique le type de carburant et le mode de carburation comme spécifié à l'annexe I du présent règlement.

7. Dans le cas des véhicules à bi-carburation et des véhicules à carburant modulable à l'éthanol, l'autorité compétente indique les valeurs suivantes d'émissions de CO_2 sous le paramètre «émissions spécifiques de CO_2 (g/km)», dans les données de surveillance détaillées:

a) pour les véhicules à bi-carburation utilisant l'essence et le gaz, la valeur des émissions de CO_2 pour le gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou le gaz naturel (GN) conformément à l'annexe II, partie A, point 2, du règlement (UE) n° 510/2011;

b) pour les véhicules à carburant modulable à l'éthanol utilisant l'essence et l'éthanol (E85) visés à l'article 6 du règlement (UE) n° 510/2011, la valeur des émissions de CO_2 pour l'essence.

Dans le cas du point b), les États membres communiquent également la valeur pour l'essence lorsque les conditions permettant une réduction au sens de l'article 6 du règlement (UE) n° 510/2011 ne sont pas réunies. Les États membres peuvent néanmoins fournir également la valeur correspondant à l'E85.

▼B

8. Lorsque le véhicule est équipé de plus d'un essieu directeur ou d'essieux non directeurs de différentes largeurs, l'État membre indique la largeur maximale d'essieu sous le paramètre «largeur de voie de l'autre essieu (mm)» dans les données de surveillance détaillées. Pour ces véhicules, l'empattement correspond à la distance entre l'essieu avant extérieur et l'essieu arrière extérieur.

9. Lorsque les données de surveillance agrégées et les données de surveillance détaillées sont tirées des documents de réception par type, et lorsque ces données contiennent des plages de valeurs, les États membres veillent à ce que les données transmises soient suffisamment précises et correspondent aux données figurant dans le certificat de conformité.

▼M2

10. Les valeurs CO_2 WLTP à attribuer, aux fins du calcul des émissions spécifiques moyennes, aux véhicules de fin de série immatriculés en 2020 ou en 2021 sont celles déterminées conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2017/1152 de la Commission ([1]).

▼B

Article 5

Conservation et contrôle des données

Les États membres doivent garantir la gestion, la collecte, le contrôle, la vérification et la transmission des données de surveillance agrégées et des données de surveillance détaillées.

▼M2

Article 6

Préparation des données par les États membres

Lorsqu'ils fournissent les données de surveillance détaillées, les États membres incluent dans ces données:

a) pour chaque véhicule équipé de technologies innovantes, les émissions spécifiques de CO_2, compte non tenu des réductions d'émissions de CO_2 dues aux technologies innovantes accordées conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 510/2011;

b) pour chaque véhicule, le facteur de déviation et le facteur de vérification déterminés conformément à l'annexe I, point 3.2.8, du règlement d'exécution (UE) 2017/1152.

Nonobstant les données détaillées visées à l'annexe II, partie A, du règlement (UE) n° 510/2011, les États membres communiquent, en ce qui concerne les données soumises à surveillance jusqu'au 31 décembre 2017, outre les paramètres déjà demandés dans ladite partie, uniquement le facteur de déviation «De» et le facteur de vérification visés au point b) dudit article. À partir du 1er janvier 2018, toutes les données détaillées spécifiées à l'annexe II, partie A, du règlement (UE) n° 510/2011 sont soumises à surveillance et sont communiquées selon les formats indiqués à l'annexe II, partie C, dudit règlement.

([1]) Règlement d'exécution (UE) 2017/1152 de la Commission du 2 juin 2017 établissant une méthode de détermination des paramètres de corrélation nécessaires pour tenir compte de la modification de la procédure d'essai réglementaire en ce qui concerne les véhicules utilitaires légers et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 293/2012 (JO L 175 du 7.7.2017, p. 664).

▼M2

▼M1

Article 8

Véhicules non couverts par une réception CE par type

Lorsque les véhicules utilitaires légers font l'objet d'une réception nationale par type de petites séries conformément à l'article 23 de la directive 2007/46/CE ou d'une réception individuelle conformément à l'article 24 de ladite directive, les États membres informent la Commission des nombres respectifs de ces véhicules immatriculés sur leur territoire.

Lorsqu'elle complète les données de surveillance détaillées, l'autorité compétente indique le nom du constructeur dans la colonne «Nom du constructeur dans le registre de l'État membre» dans le format prévu à l'annexe II, partie C, du règlement (UE) n° 510/2011 et, dans la colonne «Nom du constructeur selon la dénomination standard dans l'UE», l'une des mentions suivantes:

a) «AA-IVA» pour la communication des types de véhicules ayant fait l'objet d'une réception individuelle;

b) «AA-NSS» pour la communication des types de véhicules ayant fait l'objet d'une réception nationale de petites séries.

▼B

Article 9

Liste des constructeurs

1. Les constructeurs communiquent à la Commission sans délai, et au plus tard le 1er juin 2012, les noms qu'ils indiquent ou ont l'intention d'indiquer sur les certificats de conformité. Ils notifient sans délai à la Commission toute modification apportée à ces informations. Les nouveaux constructeurs accédant au marché communiquent sans délai à la Commission les noms qu'ils indiquent ou ont l'intention d'indiquer sur les certificats de conformité.

2. Lorsqu'elle complète les données de surveillance agrégées et les données de surveillance détaillées, l'autorité compétente utilise les noms des constructeurs tirés de la liste que la Commission doit dresser sur la base des noms notifiés en vertu du paragraphe 1. Cette liste est publiée sur l'internet pour la première fois le 1er septembre 2012 et est mise à jour périodiquement.

3. Lorsque le nom d'un constructeur ne figure pas sur cette liste, l'autorité compétente utilise le nom inscrit sur le certificat de conformité ou dans les documents de réception par type pour compléter les données de surveillance agrégées et les données de surveillance détaillées.

▼B

Article 10

Informations supplémentaires devant être transmises par les constructeurs

1. Aux fins de la notification visée à l'article 8, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 510/2011, les constructeurs communiquent à la Commission, au plus tard le 1er juin 2012, le nom et l'adresse de la personne de contact à qui la notification est adressée.

Le constructeur notifie sans délai à la Commission toute modification apportée aux données communiquées. Les nouveaux constructeurs accédant au marché communiquent sans délai leurs coordonnées à la Commission.

▼M2

▼B

2. Lorsqu'un groupe d'entreprises liées forme un groupement, pour déterminer l'applicabilité de l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 510/2011, il fournit à la Commission des données attestant le lien entre les membres du groupe conformément aux critères fixés à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement.

▼M2

▼M3

3. Aux fins du calcul de l'objectif d'émissions spécifiques provisoire et des émissions spécifiques moyennes provisoires de CO_2 et aux fins de la vérification des valeurs d'entrée utilisées conformément à l'annexe II, partie A, point 1a.1, du règlement (UE) n° 510/2011, les constructeurs soumettent à la Commission, par transfert électronique de données au référentiel de données géré par l'Agence européenne pour l'environnement, les données relatives à chaque véhicule de base soumis à une réception par type multiétape qu'ils ont vendu au cours de l'année civile précédente dans l'Union, comme précisé à l'annexe II, partie A, point 1c, dudit règlement.

Les données sont transmises par transfert électronique de données au référentiel de données géré par l'Agence européenne pour l'environnement.

4. Dans les cas où les constructeurs ne transmettent pas les données détaillées visées au paragraphe 3, l'objectif d'émissions spécifiques provisoire et les émissions spécifiques moyennes provisoires sont calculés sur la base des données détaillées fournies par les États membres.

▼M1

Article 10 bis

Notification d'erreurs par les constructeurs

1. Les constructeurs qui notifient des erreurs conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 510/2011 utilisent, comme base de leur notification, la série de données provisoires communiquée par la Commission en application de l'article 8, paragraphe 4.

La notification des erreurs inclut toutes les séries de données concernant les immatriculations de véhicules pour lesquelles le constructeur qui notifie est responsable. Dans le cas de véhicules complétés, le constructeur responsable est celui responsable de la réception CE du véhicule de base.

▼**M1**

Pour chaque version, l'erreur est signalée par une mention distincte dans la série de données, intitulée «Observations du constructeur», dans laquelle l'un des codes suivants est indiqué:

a) Code A, si les enregistrements ont été modifiés par le constructeur;

b) Code B, si le véhicule n'est pas identifiable;

c) Code C, si le véhicule n'entre pas dans le champ d'application du règlement (UE) n° 510/2011 ou s'il est retiré de la production;

d) Code D, si le constructeur auquel a été attribué un enregistrement spécifique est le constructeur du véhicule complété, mais pas celui du véhicule de base incomplet.

Aux fins du point b), un véhicule n'est pas identifiable si le constructeur ne peut identifier le véhicule sur la base du numéro d'identification du véhicule fourni par l'État membre, ou si l'enregistrement ne contient pas un tel numéro et que le véhicule ne peut pas être identifié autrement.

Aux fins du point d), le constructeur du véhicule final indique également le nom du constructeur du véhicule de base dans une mention distincte intitulée «Notes du constructeur».

2. Lorsqu'un constructeur n'a pas notifié d'erreur à la Commission, conformément au paragraphe 1, ou lorsque la notification est présentée après l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 510/2011, les valeurs provisoires notifiées conformément à l'article 8, paragraphe 4, dudit règlement sont considérées comme définitives.

3. Lorsque la notification d'erreurs visée au paragraphe 1 porte sur le numéro d'identification des véhicules, elle doit être transmise au référentiel de données visé à l'article 10, paragraphe 3. Dans les autres cas, elle doit être présentée sur un support de données électronique non effaçable, portant la mention «Notification d'erreurs — Émissions de CO_2 des voitures», et envoyée par courrier à l'adresse suivante:

Commission européenne

Secrétariat général

1049 Bruxelles

BELGIQUE

Une copie électronique de la notification est transmise, pour information, aux boîtes fonctionnelles suivantes:

EC-CO2-LDV-IMPLEMENTATION@ec.europa.eu

et

CO2-monitoring@eea.europa.eu.

▼M2

Article 10 ter

Préparation de l'ensemble provisoire de données

1. L'ensemble provisoire de données à communiquer à un constructeur conformément à l'article 8, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 510/2011 inclut les données consignées qui, d'après le nom du constructeur et le numéro d'identification du véhicule, peuvent être attribuées à ce constructeur.

Le registre central visé à l'article 8, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (UE) n° 510/2011 ne contient pas de données relatives aux numéros d'identification des véhicules.

2. Le traitement des numéros d'identification des véhicules ne comprend pas le traitement de données à caractère personnel qui pourraient être liées à ces numéros ni de toute autre donnée qui pourrait permettre l'établissement d'un lien entre les numéros d'identification des véhicules et des données à caractère personnel.

▼B

Article 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼M1

ANNEXE I

SOURCES DES DONNÉES

Paramètre	Certificat de conformité (modèle B de la partie 1, figurant à l'annexe IX de la directive 2007/46/CE)	Documents de réception par type (directive 2007/46/CE)
Constructeur (véhicules complets)	Point 0.5	Annexe III, partie I, point 0.5
Constructeur du véhicule de base (véhicules multiétapes)	Point 0.5.1	Annexe VI, section I, point 0.5
Numéro de réception	Point 0.10.b)	Partie introductive de l'annexe VI
Type	Point 0.2	Annexe III, partie I, point 0.2
Variante	Point 0.2	Annexe III, partie I ou II, ou annexe VIII, section 3
Version	Point 0.2	Annexe III, partie I ou II, ou annexe VIII, section 3
Marque	Point 0.1	Annexe III, partie I, point 0.1
Catégorie du véhicule	Point 0.4	Annexe III, partie I, point 0.4
Masse en ordre de marche (véhicules complets et complétés) (kg)	Section 13	Annexe III, partie I, point 2.6, ou, à partir du 10 janvier 2014, annexe III, partie I, point 2.6.b) (s'il s'agit d'une fourchette, la valeur retenue est la masse minimale)
Masse en ordre de marche (véhicules de base) (kg)	Section 14	Annexe I, point 2.17.1
Masse en charge maximale techniquement admissible (du véhicule de base pour les véhicules multiétapes) (kg)	Point 16.1	Annexe III, partie I, point 2.8
Empreinte au sol — Empattement (mm)	Section 4	Annexe III, partie I, point 2.1 ([1])
Empreinte au sol — Largeur de voie des essieux (mm)	Section 30	Annexe III, partie I, points 2.3.1 et 2.3.2 ([2])
▼M2 Émissions spécifiques de CO_2 NEDC (g/km)	Section 49.1	Annexe VIII, section 3
▼M1 Type de carburant	Section 26	Annexe III, partie I, point 3.2.2.1
Mode de carburation	Point 26.1	Annexe III, partie I, point 3.2.2.4

▼M1

Paramètre	Certificat de conformité (modèle B de la partie 1, figurant à l'annexe IX de la directive 2007/46/CE)	Documents de réception par type (directive 2007/46/CE)
Cylindrée (cm^3)	Section 25	Annexe III, partie I, point 3.2.1.3
Consommation d'énergie électrique (Wh/km)	Point 49.2	Annexe VIII, section 3
▼M2 _____		
▼M1 Numéro d'identification du véhicule	Point 0.10	Annexe III, partie I, point 9.17
Masse ajoutée par défaut		Annexe I, point 2.17.2
▼M2 Émissions spécifiques de CO_2 WLTP (g/km)	Section 49.4	Sans objet
Réductions totales des émissions de CO_2 NEDC dues à l'éco-innovation	Section 49.3.2.1.	Annexe VIII, section 4
Réductions totales des émissions de CO_2 WLTP dues à l'éco-innovation	Section 49.3.2.2.	
Masse d'essai WLTP	Section 47.1.1	Sans objet
Facteur de déviation De	Section 49.1	Appendice à l'addendum de la fiche de réception par type figurant à l'annexe I, appendice 4, du règlement (UE) 2017/1151
Facteur de vérification («1» ou «0»)	Section 49.1	Appendice à l'addendum de la fiche de réception par type figurant à l'annexe I, appendice 4, du règlement (UE) 2017/1151
Numéro d'identification de la famille de véhicules		Annexe XXI, point 5.0, du règlement (UE) 2017/1151

▼M1

([1]) Conformément à l'article 4, paragraphe 9, du présent règlement.
([2]) Conformément à l'article 4, paragraphes 8 et 9, du présent règlement.

▼B

ANNEXE II

TABLEAU DE PRÉCISION DES DONNÉES

Précision requise des données de surveillance détaillées devant être communiquées conformément à l'article 6

CO_2 (g/km)	nombre entier
Masse (kg)	nombre entier
Masse maximale en charge techniquement admissible (kg)	nombre entier
Empreinte au sol – empattement (mm)	nombre entier
Empreinte au sol – largeur de voie (mm)	nombre entier
Cylindrée (cm^3)	nombre entier
Consommation d'énergie électrique (Wh/km)	nombre entier
Réduction des émissions obtenue grâce aux technologies innovantes (g/km)	arrondie à la décimale la plus proche